



PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°155– 22 septembre 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-155 du 22 septembre 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction régionale des affaires culturelles	2015265-001 – arrêté portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Florian Laurençon, directeur régional adjoint des affaires culturelles, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	1
	Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015265-002 – Avis de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône concernant un projet commercial situé sur la commune de Allauch	5
		2015265-003 – Avis de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône concernant un projet commercial situé sur la commune de La Ciotat	7
	Direction générale des finances publiques – Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur	2015265-004 – Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux du service des impôts des particuliers Marseille 5/6ème arrondissements	9
Préfet de police des Bouches-du-Rhône	Cabinet	2015265-005 – Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles	15



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle

01 SEP. 2015

Arrêté n° 2015285-001 du
portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Florian Laurençon, directeur
régional adjoint des affaires culturelles,
chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
au nom de M. le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et de la région ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et N° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;
- VU la circulaire n° 5399/SG du 1^{er} juillet 2009 du premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du président de la république en date du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane Bouillon, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 29 décembre 2014, nommant M. Florian Laurençon, administrateur territorial, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2015 ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 7 août 2015 chargeant M. Florian Laurençon de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à M. Florian Laurençon, directeur régional adjoint des affaires culturelles, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- SUR proposition du secrétaire général du département des Bouches du Rhône ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} septembre 2015, en cas d'empêchement de M. Florian Laurençon, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur, subdélégation est donnée à M. Robert Jourdan, conservateur régional des monuments historiques, et en son absence à Mme Sylvaine Le Yondre, adjointe du conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

Monuments historiques –Immeubles

Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L. 621-15 du code du patrimoine
Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit	Art. L. 621-33 du code du patrimoine
Décision d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement Réquisition de présentation des objets mobiliers classés lors du récolement	Art. L. 622- 8 du code du patrimoine, Art. 67 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et au ZPPAUP

Mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés	Art. L. 622-9 du code du patrimoine Art. 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés	Art. L. 622-9 du code du patrimoine Art. 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté de mesures conservatoires ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril	Art. L. 622-10 du code du patrimoine Art. 69 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé et portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble	Art. 85 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté d'inscription des objets mobiliers - refus d'inscription des objets mobiliers	Art. L. 622-20 à art. L.622-23 du code du patrimoine, Art. 74 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté de radiation d'inscription d'objets mobiliers - refus de radiation à la demande du propriétaire ou d'un tiers y ayant intérêt	Art. 79 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision de prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit	Art. L. 622-28 du code du patrimoine Art. 86 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} septembre 2015, en cas d'empêchement de M. Florian Laurençon, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côté d'Azur, subdélégation est donnée à Mme Hélène Corset, architecte des bâtiments de France, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

Monuments historiques – Immeubles

Décision d'autorisation ou refus de travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble monument historique classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'Urbanisme	Art. L. 621-32 et R 621-96 du code du patrimoine Art. R. 422-2 du code de l'urbanisme Art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
---	---

Sites

Avis préalable sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir	Art. L. 341-1, L. 341-7, L. 341-10 du code de l'environnement
Décision avis sur demande de travaux site classé champ déconcentré	Art. L. 630-1 du code du patrimoine Art. R. 341-9 du code de l'environnement Art. R. 341-10 du code de l'environnement Art. R. 341-11 du code de l'environnement Art. R. 422-2 et R. 425-17 du code de l'urbanisme

Publicité, Enseignes

Autorisations d'enseignes	Art. L. 581-6, L. 581-8 et 9, L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'environnement
---------------------------	---

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Corset, Architecte des bâtiments de France, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône, la délégation de signature est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

M. Marc Gillet, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,
Mme Cécile Martin-Raffier, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,
M. Olivier Blanc, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

ARTICLE 4 - Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général du département des Bouches-du-Rhône et le directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le **01 SEP. 2015**

Le directeur régional adjoint, chargé de l'intérim
des fonctions de directeur régional
des affaires culturelles de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

2015265-002

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

réunie le mardi 15 septembre 2015

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral n°15-18 du 31 juillet 2015 fixant la composition de la CDAC 13 délibérant sur un projet situé sur la commune d'Allauch,
Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au 24 juillet 2015, sous le numéro 15-11, présentée par la SARL CARRE D'OR DISTRIBUTION, sis 602 avenue du 7ème régiment des tirailleurs Algériens 13190 ALLAUCH et la SAS KAFREMO, sis 19 avenue Lamartine ZA de l'Agavon 13170 LES PENNES MIRABEAU, en leur qualité respective d'exploitant du magasin « CARREFOUR MARKET » et de propriétaire de la galerie marchande, en vue de l'extension de 951 m2 de l'ensemble commercial du « Jet d'eau » portant sa surface totale de vente de 999 m2 à 1950 m2, sis 602 avenue du 7ème régiment des tirailleurs algériens à ALLAUCH. Cette opération se traduit par l'extension de 640 m2 du supermarché « CARREFOUR MARKET » portant sa surface de vente de 900 m2 à 1540 m2, l'extension de 311 m2 de la galerie marchande portant sa surface de vente de 99 m2 à 410 m2 (secteur 1 et 2 : 110 m2, 100 m2, 80 m2, 120 m2) et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement et 27 m2 d'emprise au sol,
Vu l'arrêté préfectoral n°15-24 du 4 septembre 2015 modifiant la composition de la CDAC 13 délibérant sur le projet susvisé,
Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 15 septembre 2015, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme GUERREAU, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Monsieur Jean NAYA, représentant le maire d'Allauch
Monsieur Didier ZANINI, conseiller communautaire de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole désigné par l'organe délibérant pour remplacer le président de l'EPCI à fiscalité propre
Madame Michèle TREGAN, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Bernard DESTROST, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Julien VIGLIONE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Madame Sophie DERUAZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Madame Isabelle SAVON, conseillère communautaire de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole désigné par l'organe délibérant pour remplacer le président de l'EPCI chargé du ScoT
Monsieur Patrice CHEILLAN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Monsieur Alain ICARDI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

.../...

Assistés de :

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant que le projet consiste en l'extension de 951 m² de l'ensemble commercial du « Jet d'eau » portant sa surface totale de vente de 999 m² à 1950 m², se traduisant par l'extension de 640 m² du supermarché « CARREFOUR MARKET » portant sa surface de vente de 900 m² à 1540 m², l'extension de 311 m² de la galerie marchande portant sa surface de vente de 99 m² à 410 m² (secteur 1 et 2 : 110 m², 100 m², 80 m², 120 m²) et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement et 27 m² d'emprise au sol,

Considérant que cette opération ne se situe pas dans la zone de développement du Document d'Aménagement Commercial définie par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole,

Considérant que le bâtiment destiné à accueillir l'extension sollicitée est déjà existant ; que le projet consiste en conséquence en un réaménagement intérieur des locaux et en la création de deux pistes de drive,

Considérant que le revêtement des sols n'est pas de nature à limiter l'imperméabilisation, que ce traitement en majorité asphalté et les arbres choisis sont de moindre ombrage, ce qui aura des conséquences négatives sur l'accueil et le bien-être des consommateurs en périodes chaudes,

Considérant que cette opération permettra de diversifier l'offre commerciale et bénéficiera d'une desserte de qualité via les transports en commun et les modes actifs,

Considérant qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DECIDE

DE REFUSER l'autorisation d'exploitation commerciale du projet présentée par la SARL CARRE D'OR DISTRIBUTION et la SAS KAFREMBO, en leur qualité respective d'exploitant du magasin « CARREFOUR MARKET » et de propriétaire de la galerie marchande, en vue de l'extension de 951 m² de l'ensemble commercial du « Jet d'eau » portant sa surface totale de vente de 999 m² à 1950 m², sis 602 avenue du 7ème régiment des tirailleurs algériens à ALLAUCH. Cette opération se traduit par l'extension de 640 m² du supermarché « CARREFOUR MARKET » portant sa surface de vente de 900 m² à 1540 m², l'extension de 311 m² de la galerie marchande portant sa surface de vente de 99 m² à 410 m² (secteur 1 et 2 : 110 m², 100 m², 80 m², 120 m²) et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement et 27 m² d'emprise au sol, par :

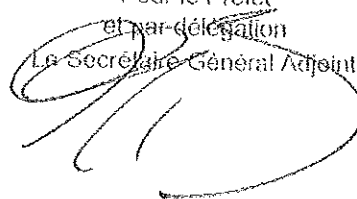
3 votes favorables : Messieurs NAYA, LAN, DESTROST.
2 votes défavorables: Madame DERUAZ, Monsieur ZANINI.
2 abstentions : Madame TREGAN, Monsieur VIGLIONE.

Le projet est donc refusé à la majorité absolue des membres de la commission.

Fait à Marseille, le

21 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Notification des délais et voies de recours en application des dispositions des articles L752-17 et R752-30 du code de commerce

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol –

75703 PARIS CEDEX 13 – dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

2015265-003

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

réunie le mardi 15 septembre 2015

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral n°15-20 du 11 août 2015 fixant la composition de la CDAC 13 délibérant sur un projet situé sur la commune de La Ciotat,
Vu la demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 028 15 B0088 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au 7 août 2015, sous le numéro CDAC/15-13, présentée par la SNC LIDL, s/s direction régionale expansion ZI de Rousset 7 avenue Olivier Perroy 13106 ROUSSET cedex, en qualité de futur exploitant, en vue de la création, par transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1412.30 m2 en lieu et place des locaux anciennement occupés par l'enseigne « GEDIMAT » (2200 m2). Cette opération conduira à ramener la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 2974 m2 à 2186.30 m2, s/s chemin du Puits de Brunet à LA CIOTAT,
Vu l'arrêté préfectoral n°15-23 du 4 septembre 2015 modifiant la composition de la CDAC 13 délibérant sur le projet susvisé,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 15 septembre 2015, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme GUERREAU, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Monsieur Gavino BRISCAS, représentant le maire de La Ciotat
Monsieur Didier ZANINI, conseiller communautaire de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole désigné par l'organe délibérant pour remplacer le président de l'EPCI à fiscalité propre
Madame Michèle TREGAN, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Bernard DESTROST, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Julien VIGLIONE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Madame Sophie DERUAZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Monsieur Georges OLIVARI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département du Var

Excusés :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Madame Isabelle SAVON, conseillère communautaire de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole désigné par l'organe délibérant pour remplacer le président de l'EPCI chargé du SCoT
Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Mer
Monsieur Patrice CHEILLAN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Monsieur Alain ICARDI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

.../...

Assistés de :

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant la demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 028 15 B0088 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL en vue de la création, par transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1412.30 m2 en lieu et place des locaux anciennement occupés par l'enseigne « GEDIMAT » (2200 m2), conduisant à ramener la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 2974 m2 à 2186.30 m2, sis chemin du Puits de Brunet à LA CIOTAT,

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire en matière de développement durable se sont avérés insuffisants,

Considérant que le projet ne contribue pas à limiter l'imperméabilisation des sols,

Considérant que l'accompagnement végétal envisagé est jugé insuffisant et ne privilégie pas des essences adaptées au climat méditerranéen,

Considérant que l'extension sollicitée permettra de diversifier l'offre commerciale du secteur, notamment en proposant des produits issus des filières de production locales,

Considérant qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DECIDE

DE RENDRE UN AVIS DEFAVORABLE sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°PC 013 028 15 B0088 sollicité par la SNC LIDL, en qualité de futur exploitant, en vue de la création, par transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1412.30 m2 en lieu et place des locaux anciennement occupés par l'enseigne « GEDIMAT » (2200 m2). Cette opération conduira à ramener la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 2974 m2 à 2186.30 m2, sis chemin du Puits de Brunet à LA CIOTAT, par :

4 votes favorables : Messieurs BRISCAS, ZANINI, LAN, DESTROST.

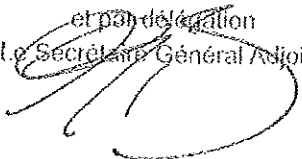
3 votes défavorables : Madame DERUAZ, Messieurs VIGLIONE, OLIVARI.

1 abstention : Madame TREGAN.

Le projet est donc refusé à la majorité absolue des membres de la commission.

Fait à Marseille, le 21 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Notification des délais et voies de recours en application des dispositions des articles L752-17 et R752-30 du code de commerce

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC - bureau de l'aménagement commercial - Teledoc 121 - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13 - dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

2015265-004

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 5/6eme ardt

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Mme MAZARD Joelle, inspecteur des Finances Publiques
- Mme COPPA Erika, inspecteur des Finances Publiques
- Mme CRUCIFIX Jacqueline, inspecteur des Finances Publiques
- Mr HERAIL Nicolas, inspecteur des Finances Publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 5/6 eme à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans conditions de durée ni de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Stella BERTOLI	Fabienne LEGROS Laetitia PONSOT
----------------	------------------------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Vincent ADAMO Marie-Hélène BELLET Laure DIOCIAIUTI	Marcelle THOUET	Nathalie ESTRUCH Agnès CAPELLO Fabien FARTAS	
--	-----------------	--	--

Dans leur mission de renfort à l'accueil, tous les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 1^{er} SIP de Marseille 5/6eme et SIP de Marseille 8me ardt , selon les limites liées à leur catégorie .

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereau de situation et attestation

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AQUILINA Philippe BARROIS Françoise LEGROS Fabienne GAUTHIER Matthieu PONSOT Laetitia	Contrôleurs des Finances Publiques	700 €	6 mois	7 000 €
LAURENT Willy	Agent des Finances Publiques	300 €	6 mois	3 000 €

Article 3 bis

Dans le cadre de l'examen des dossiers de difficultés financières, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour tout contribuable relevant du seul SIP de Marseille 5/6eme , :

1) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTOLI Stella	Contrôleurs des Finances Publiques	6 mois	3 000 €
ADAMO Vincent BELLET Marie Hélène CAPELLO agnès DIOCCIAUTI Laure ESTRUCH Nathalie FARTAS Fabien THOUET Marcelle	Agent des Finances Publiques		

2°) en matière de gracieux fiscal dont effacement de la dette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

Nom et prénom des agents	grade	Somme maximale pour laquelle un e modération peut être accordé
AQUILINA Philippe BARROIS Françoise GAUTHIER Matthieu	Contrôleurs des Finances Publiques	1 000 €
	Agent des Finances publiques	

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de l'équipe dédiée Accueil désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les interruptions des actes de poursuites , délivrance de bordereau de situation et attestation

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Erika COPPA Joelle MAZARD	Inspecteurs des Finances Publiques	60 000 €	1 500 €	6 mois	15 000 €
Catherine GARNIER-SAWICKI Fabienne LEGROS Vanessa GIELY Maxime PICARD Laetitia PONSOT Christophe REDON Thierry SIMON	Contrôleurs des Finances Publiques	10 000€	300 €	6 mois	3 000 €
Agnès CAPELLO Jean Marc DUBANT José LUCIANI Julien SCHNEIDER	Agents des Finances Publiques	2 000 €	300 €	6 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 1^{er}, SIP de Marseille 5/6eme et SIP de Marseille 8me ardt, selon les limites liées à leur catégorie.

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents affectés dans les 3 SIP du site et désignés ci-après, dans le cadre de leur mission de renfort spécialisé apporté à l'équipe d'accueil mutualisé, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereau de situation et attestation

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOSSOY Hervé PUCAR Martine	Inspecteurs Divisionnaires des Finances Publiques			
BACHERT Raymonde CRUCIFIX Jacqueline DAURIAT Marion HERAIL Nicolas JOLIBERT Stéphanie MARC Jacques	Inspecteurs des Finances Publiques	1 500 €	6 mois	15 000 €
BRAMI Françoise	Contrôleurs des Finances Publiques du SIP Marseille 1er			
LOMBARDO Adrien POTHIN Christophe ROQUES Aurelie	Agents des Finances Publiques du SIP Marseille 1er			
GENTILINI Stéphane MORNELLI Olivier WYSOKA Frédéric CASSIA Hervé	Contrôleurs des Finances Publiques du SIP Marseille 8eme	300 €	6 mois	3 000 €
GAMERRE Christine HAKIL Allia ROSSIGNOL Antony	Agents des Finances Publiques du SIP Marseille 8eme			
AQUILINA Philippe BARROIS Françoise GAUTIER Maththieu	Contrôleurs des Finances du SIP de Marseille 5/6			
BOYADJIAN André LUCCHESI Veronique MORI Marie Louise	Contrôleurs des Finances Publiques Équipe de renfort			

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 1^{er}, SIP de Marseille 5/6eme et SIP de Marseille 8me ardt

Article 6

Le présent prend effet au 1^{er} septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille le 01/09/2015

Le comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Marseille 5/6eme ardt,

Mme CANAVAGGIA Françoise



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

Cabinet du préfet

Bureau de l'administration générale

RAA 2015265-005

**Arrêté donnant délégation de signature à
Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles**

Le préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 78-7 qui dispose que l'intérim du préfet de police en cas de vacance momentanée est assuré par son directeur de cabinet ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Pierre **CASTOLDI** en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Christophe **REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent **NUNEZ**, en qualité de préfet de police du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du comité technique des services de la police nationale du département des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 24 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er-

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre **CASTOLDI**, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, pour les actes ci-après énumérés :

Permis de conduire : Décisions portant suspension du permis de conduire.

ARTICLE 2-

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre **CASTOLDI**, sous-préfet, la délégation qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par Madame Cécile **MOVIZZO**, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Monsieur Pierre **CASTOLDI** et de Madame Cécile **MOVIZZO**, la délégation qui leur est conférée par le présent arrêté pour être exercée par :

- Madame Caroline **QUAIX-RAVIOL**, attachée principale, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'environnement,

- Madame Juliette **SANTAMARIA**, attachée, chef du bureau des relations avec les usagers et de la réglementation,
- Madame Arielle **BICHERON**, attachée, chef du bureau du cabinet et des politiques interministérielles.

ARTICLE 3-

L'arrêté 2015091-0016 du 1^{er} avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 4-

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le sous préfet de l'arrondissement d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2015

Le préfet de Police des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Laurent NUÑEZ